

II. Ils seront pareillement tenus , avant leur départ de Isles , de se rendre dans les Ports ou Rades qui seront désignez , suivant les ordres qui seront expédiés à cet effet par les Gouverneurs-Lieutenans Generaux de Sa Majesté auxdites Isles , en conséquence de ceux que Sa Majesté leur donnera , tant pour le rendez-vous d'où les convois devront partir , que pour les précautions à prendre à l'effet d'assurer le passage des Navires des Ports & Rades où ils auront fait leur commerce , au Port du rendez-vous.

III. FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Capitaines & Maîtres de partir sans escorte , soit des Ports de France pour lesquels il sera fourni des escortes , soit des Ports desdites Isles , à peine de cinq cens livres d'amende , & de servir pendant un an en qualité de simples Matelots , & sans solde , sur les Vaisseaux de Sa Majesté. Veut néanmoins & entend Sa Majesté , que les Navires qui par quelque accident forcé n'auront pû joindre le convoi avant son départ , ou qui étant partis avec le convoi , seront forcez de relâcher , puissent , dans l'espace d'un mois seulement après le départ du convoi , suivre leur destination sans attendre l'escorte prochaine ; & ce moyennant des Certificats justifiant des motifs légitimes du retardement , qu'ils seront tenus de prendre ; sçavoir , les Capitaines des Navires qui voudront partir ainsi des ports de France , des Directeurs des Chambres de Commerce ou des chefs de juridictions consulaires , visez des Commissaires de la Marine auxdits Ports ; & les Capitaines qui partiront de l'Amérique , de l'Officier Commandant & du Commissaire de la Marine , ou de l'Officier en faisant les fonctions au Port de leur partance.

IV. FAIT pareilles inhibitions & défenses auxdits Capitaines & Maîtres de quitter lescortes , à peine contre ceux qui les auront quittées volontairement & sans y être forcez , de mille livres d'amende , d'un an de prison , & d'être déclarez incapables de commander aucun Bâtiment de mer. Pourront ceux qui seront accusez d'être tombez dans le cas , faire valoir pour leur défense leurs Journaux de Navigation , les procez verbaux qu'ils auront dressés avec leurs Officiers , des causes de leur séparation , & les déclarations de leurs Equipages.